

[...]

33.429/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 septembre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Echevin des Sports et de la Jeunesse de votre commune, pour avoir envoyé, aux sportifs tant néerlandophones que francophones, les magazines « Tam-Tam » et « Dynamic », établis intégralement en français.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, un exemplaire de chacun de ces deux magazines (nrs 35 et 51).

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées les 29 août 2001, 18 décembre 2001 et 7 mars 2002, sont restées à ce jour sans réponse.

La CPCL est donc fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant.

*
* *

Il apparaît que les magazines « Tam-Tam » et « Dynamic » sont une initiative de l'échevin des Sports et de la Jeunesse de la commune de Woluwe-Saint-Lambert. Ils sont donc à considérer comme des communications au public émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme « un avis ou une communication au public ».

En l'occurrence, la CPCL constate que les magazines incriminés sont rédigés intégralement en français et qu'il n'en existe pas de version en langue néerlandaise.

A défaut de réponse de la part de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, la CPCL considère les faits comme correspondant à la réalité et elle estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]